

Transfert de biens par un contribuable à une société canadienne imposable

Ce formulaire s'adresse à tout contribuable (ci-après appelé *cédant*) et à toute société canadienne imposable (ci-après appelée *société cessionnaire*) à laquelle ce contribuable a transféré un bien pour une contrepartie qui comprend une action de la société. Ce transfert doit avoir fait l'objet d'un choix auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR), au moyen du formulaire fédéral *Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne imposable* (T2057). Notez qu'à certaines conditions, un cédant et une société cessionnaire (ci-après appelés *les parties*) peuvent **convenir d'un montant différent** de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2057. Ces conditions figurent dans le tableau 2, à la page 6.

- les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2057 et elles désirent annuler ou modifier ce montant,
- les parties désirent modifier le montant convenu antérieurement dans le cadre d'une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise.

Les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, doivent être remplies pour que les parties puissent faire une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise ou une demande d'agrément.

Ce formulaire doit aussi être rempli pour présenter

- soit une **demande de roulement** propre à la fiscalité québécoise si, en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de la LIR, aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(1) de cette loi;
- soit une **demande d'agrément**, pour modifier le formulaire TP-518 précédemment rempli, et ce, dans les cas suivants :
 - les parties avaient convenu d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire T2057 et elles désirent convenir d'un montant différent,

Important

Transmettez-nous le formulaire et les documents à y joindre (voyez la page 5) **séparément de toute déclaration de revenus**. Notez que, si plusieurs cédants font un choix concernant le transfert du même bien (copropriété) ou que plusieurs membres de la même société de personnes font un choix concernant le transfert de leur participation dans la société de personnes, chaque cédant doit remplir un exemplaire du formulaire. Une personne désignée conjointement par les cédants doit nous transmettre tous les formulaires remplis par chaque cédant **dans un même envoi**.

1 Renseignements sur l'identité

1.1 Cédant

Numéro d'assurance sociale (NAS) Numéro d'identification Dossier Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

01a 01b 0001 01c

Nom ou raison sociale du cédant

02

Appartement Numéro Rue ou case postale

03 03a 03b

Ville, village ou municipalité Province Code postal

03c 03d 03e

Année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu

Début de l'année d'imposition Fin de l'année d'imposition

04 05

A A A A M M J J A A A A M M J J

1.2 Société cessionnaire

Numéro d'identification Dossier Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

10a IC 0001 10b

Nom de la société

11

Numéro Rue ou case postale Bureau

12 12a 12b

Ville, village ou municipalité Province Code postal

12c 12d 12e

Année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu

Début de l'année d'imposition Fin de l'année d'imposition

13 14

A A A A M M J J A A A A M M J J

1.3 Personne-ressource

Nom de la personne-ressource Ind. rég. Téléphone

20 20a



2 Renseignements additionnels concernant certaines demandes

Remplissez cette partie si les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, sont remplies et que les parties désirent présenter l'une des demandes suivantes :

- une demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2057 (remplissez la partie 2.1);
- une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise, si aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(1) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi (remplissez la partie 2.2);
- une demande d'agrément, pour modifier le formulaire TP-518 précédemment rempli, si les parties
 - soit avaient convenu d'un montant **identique** à celui indiqué dans le formulaire T2057 et qu'elles désirent convenir d'un montant différent (remplissez la partie 2.1),
 - soit avaient convenu d'un montant **différent** de celui indiqué dans le formulaire T2057 et qu'elles désirent modifier ce montant (remplissez la partie 2.1).

Pour toute autre demande d'agrément, vous n'avez pas à remplir la partie 2, mais les conditions qui figurent dans le tableau 2, à la page 6, doivent être remplies pour que les parties puissent faire la demande.

2.1 Demande pour convenir d'un montant différent

Si, pour un des biens transférés, le montant convenu que vous inscrivez à la colonne E du tableau de la partie 3.1 est différent de celui indiqué dans le formulaire fédéral T2057, l'écart entre ces montants **s'explique-t-il en totalité ou en quasi-totalité** par la différence **entre le** coût du bien (aux fins de l'application de la législation québécoise) que vous inscrivez à la colonne C de ce tableau **et le** coût du bien (aux fins de l'application de la législation fédérale) inscrit dans le formulaire fédéral T2057? 30 Oui Non

Si vous avez répondu **non**, expliquez la raison de cet écart. 30a:

Notez que nous devons juger que cette raison est acceptable dans les circonstances.

2.2 Demande de roulement

Si aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(1) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi et que les parties désirent présenter une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise, fournissez les renseignements suivants :

- Existe-t-il un lien de dépendance entre les parties? 40 Oui Non
- Les biens du cédant ont-ils tous ou presque tous (au moins 90 %) été transférés à la société cessionnaire? 41 Oui Non
- Existe-t-il une convention écrite concernant le transfert? 42 Oui Non
- Une disposition concernant le rajustement du prix s'applique-t-elle à l'un des biens transférés? 43 Oui Non
- Inscrivez dans le tableau ci-dessous le numéro et la partie non amortie du coût en capital (PNACC) de chacune des catégories auxquelles appartiennent les biens transférés.

	A Numéro de la catégorie	B PNACC de la catégorie avant le transfert
44		
45		
46		
47		
48		

3 Renseignements sur les biens transférés et la contrepartie reçue

Si le transfert porte sur des actions du capital-actions d'une société privée, fournissez les renseignements demandés ci-dessous.

Nom de la société privée

50

Numéro d'identification

Dossier

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Capital versé des actions transférées

51a 0001 51b 52



14LO ZZ 49527679

3 Renseignements sur les biens transférés et la contrepartie reçue (suite)

Les biens amortissables qui ont été transférés en même temps doivent être inscrits dans l'ordre de transfert choisi par le cédant.

Sauf indication contraire, il n'est pas nécessaire de fournir des pièces pour justifier l'ordre de transfert choisi, les renseignements fournis dans cette partie ou la méthode d'évaluation utilisée pour chaque bien transféré. Cependant, ces pièces doivent être conservées afin que nous puissions y avoir accès lors d'une vérification.

Notez que la juste valeur marchande (JVM) des biens et la JVM de la contrepartie reçue sont celles calculées à la date du transfert. Si l'espace est insuffisant, joignez une feuille supplémentaire contenant les renseignements demandés.

3.1 Biens transférés et montant convenu

Date du transfert des biens inscrits ci-dessous

54

► Remplissez un autre exemplaire de cette partie pour les biens transférés à une date différente.

	A Description des biens	Limites relatives au montant convenu			E Montant convenu ²	F Col. E – Col. C ³ (si le résultat est négatif, inscrivez 0)
		B JVM des biens	C Coût des biens ¹	D JMV de la contrepartie reçue (autre que des actions)		
55						
Immobilisations autres que des biens amortissables (brève description)						
1						
2						
3						
4						
Biens amortissables (brève description et catégorie prescrite)						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
Biens en stock (genre)						
12						
13						
14						
Biens miniers (brève description)						
15			S. O.			
16			S. O.			
Valeurs ou titres de créance (brève description)						
17						
18						
Autres⁴ (brève description)						
19						
20						



3.2 Contrepartie reçue

A Numéro de ligne du tableau de la partie 3.1 associé au bien	Contrepartie autre que des actions		Actions		E JVM totale de la contrepartie reçue (Col. D du tableau de la partie 3.1 + JVM des actions)
	B Brève description	C Nombre	D Catégorie		
56a					
56b					
56c					
56d					
56e					

F Valeur de rachat par action (\$)	G Valeur fiscale du capital versé par action (\$)	H S'agit-il d'actions avec droit de vote?		I S'agit-il d'actions rachetables au gré du détenteur?	
		Oui	Non	Oui	Non
56a		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
56b		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
56c		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
56d		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
56e		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4 Pénalité (pour production tardive du formulaire ou demande d'agrément)

Si le transfert entraîne plusieurs pénalités, seule la pénalité la plus élevée devra être payée.

JVM des biens transférés	60	
Montant convenu pour ces biens	- 61	
Montant de la ligne 60 moins celui de la ligne 61	= 62	
Montant de la ligne 62 multiplié par 0,25 %	× 63	0,25 %
Nombre de mois ⁵	= 64	
Montant de la ligne 64 multiplié par le nombre de la ligne 65	× 65	
Nombre de la ligne 65 multiplié par 100 \$	= 66	
Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 66, celui de la ligne 67 ou 5 000 \$.	67	
Pénalité	68	

5 Signature

Nous, les parties dont les noms figurent à la partie 1, produisons ce formulaire pour l'un des motifs suivants :

- 70 Nous avons fait un choix en vertu du paragraphe 85(1) de la LIR relativement aux biens décrits à la partie 3.
- 71 Nous présentons une demande d'agrément en vertu du troisième alinéa de l'article 522 de la Loi sur les impôts relativement aux biens décrits à la partie 3.
- 72 Nous présentons une demande de roulement, puisqu'aucun choix ne peut être fait en vertu du paragraphe 85(1) de la LIR en raison de l'application du paragraphe 13(21.2) de cette loi.

Nous déclarons que les renseignements fournis dans ce formulaire et les documents joints sont exacts et complets.

Nom du cédant ou de la personne autorisée à signer pour le cédant⁶ (en majuscules)

Nom de la personne autorisée à signer pour la société cessionnaire⁶ (en majuscules)

Signature du cédant ou de la personne autorisée à signer pour le cédant

Signature de la personne autorisée à signer
pour la société cessionnaire

Date

Réservé à Revenu Québec

Date de réception	Autorisation	Montant faisant l'objet d'une pénalité	Pénalité	Versement	Total



14LQ ZZ 49527681

Renseignements

Le tableau 1 présente les documents à joindre au présent formulaire ainsi que le délai de production de ce formulaire, selon le type de demande. Il précise aussi si les conditions figurant dans le tableau 2, à la page suivante, doivent être remplies pour que les parties puissent faire la demande en question et si la partie 2 du présent formulaire doit être remplie.

Tableau 1 – Renseignements généraux

Type de demande	Conditions à respecter (tableau 2)	Partie 2 à remplir	Documents à joindre	Délai de production
Demande initiale <ul style="list-style-type: none"> • Demande pour convenir d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire T2057 	Non	Non	Copie du formulaire T2057 et de tout autre document transmis à l'ARC.	La demande doit être faite au plus tard à la dernière des dates suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • la première des dates d'échéance de production des déclarations de revenus concernées⁹; • le dernier jour du deuxième mois qui suit la dernière des dates inscrites aux lignes 05 et 14 de la partie 1. Les parties doivent payer une pénalité pour production tardive si elles nous transmettent le formulaire et les documents requis après ce délai.
<ul style="list-style-type: none"> • Demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2057 	Oui	Oui (partie 2.1)		
<ul style="list-style-type: none"> • Demande de roulement propre à la fiscalité québécoise 	Oui	Oui (partie 2.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'un des biens transférés est une participation dans une société de personnes (SP) : Document contenant le calcul du prix de base rajusté (PBR). • Si plusieurs membres d'une SP transfèrent leur participation dans la SP : Document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1, s'il y a lieu⁷. • Si la case « Oui » est cochée à la ligne 42 : Copie de la convention écrite. 	
Demande d'agrément pour modifier le formulaire TP-518 précédemment rempli <ul style="list-style-type: none"> • Les parties avaient convenu d'un montant identique à celui indiqué dans le formulaire T2057 et elles désirent convenir d'un montant différent. 	Oui	Oui (partie 2.1)	Copie du formulaire T2057 et de tout autre document transmis à l'ARC, si le formulaire T2057 que vous avez transmis antérieurement a été modifié.	
<ul style="list-style-type: none"> • Les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2057 et elles désirent modifier ce montant. 	Oui	Oui (partie 2.1)		
<ul style="list-style-type: none"> • Les parties avaient convenu d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2057 et elles désirent annuler ce montant. 	Oui	Non		
<ul style="list-style-type: none"> • Les parties désirent modifier le montant convenu antérieurement dans le cadre d'une demande de roulement propre à la fiscalité québécoise. 	Oui	Non		La demande doit être présentée dans les trois ans qui suivent la fin du délai dont disposaient les parties pour produire le formulaire TP-518 qu'elles désirent modifier. Elle peut toutefois être présentée au-delà de cette période de trois ans si nous l'autorisons. Les parties doivent payer une pénalité si une demande d'agrément est produite après la fin du délai dont elles disposaient pour produire le formulaire TP-518 qu'elles désirent modifier.



Tableau 2 – Conditions relatives à certaines demandes

Type de demande	Conditions	Remarques
Demande pour convenir d'un montant différent de celui indiqué dans le formulaire T2057 Demande de roulement propre à la fiscalité québécoise Demande d'agrément pour modifier le formulaire TP-518 précédemment rempli (toutes les situations)	<ul style="list-style-type: none"> • Si le cédant est un particulier, il résidait au Québec à la date inscrite à la ligne 05 de la partie 1.1. • La proportion des affaires faites au Québec par le cédant est d'au moins 90 % pour l'année d'imposition visée aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1 (soit l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu). • La proportion des affaires faites au Québec par la société cessionnaire est d'au moins 90 % pour l'année d'imposition visée aux lignes 13 et 14 de la partie 1.2 (soit l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert a eu lieu). 	<p>Si le cédant est un particulier, la proportion des affaires faites au Québec est le rapport entre son revenu gagné au Québec et son revenu gagné au Québec et ailleurs, tels qu'établis selon les règlements.</p> <p>Si le cédant est une société, la proportion des affaires faites au Québec doit être calculée selon les règlements établis en vertu de l'article 771 de la Loi sur les impôts. Il en est de même pour le calcul de la proportion des affaires faites au Québec par la société cessionnaire.</p>

Notes

- Dans la colonne C, vous devez inscrire,
 - pour les **immobilisations autres que des biens amortissables**, le prix de base rajusté (celui-ci est sujet à des rajustements en vertu des articles 255 et 257 de la Loi sur les impôts);
 - pour les **biens amortissables**, le moins élevé des montants suivants :
 - le coût en capital du bien,
 - la PNACC de tous les biens de la catégorie immédiatement avant le transfert;
 - pour les **biens en stock et les valeurs ou les titres de créance**, leur coût indiqué.

Si le bien transféré est un bien de la catégorie 14.1 acquis avant le 1^{er} janvier 2017, communiquez avec nous.
- En règle générale, le montant convenu doit être identique à celui indiqué dans le formulaire fédéral T2057. Toutefois, si les parties présentent une demande d'agrément ou toute autre demande pour laquelle vous avez rempli la partie 2, vous pouvez inscrire un montant convenu différent. Vous devez alors calculer le montant convenu en tenant compte des limites relatives à ce montant (colonnes B, C et D). Ainsi, le montant convenu
 - **doit être à la fois**
 - égal ou supérieur au moins élevé des montants des colonnes B et C, sauf s'il s'agit d'un bien minier,
 - égal ou supérieur au montant de la colonne D;
 - **ne doit pas dépasser** le montant de la colonne B.

Notez que, si le bien transféré est un bien amortissable et que, le 30^e jour suivant son transfert, le cédant ou une personne qui lui est affiliée en est le propriétaire ou a le droit de l'acquérir (sauf s'il s'agit d'un droit servant seulement de garantie et découlant d'une hypothèque, d'une convention de vente ou d'un titre semblable), le montant convenu selon les règles énoncées ci-dessus doit être égal ou supérieur au moins élevé des montants suivants :

 - le coût en capital du bien;
 - la PNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien, **multipliée par** le rapport entre la JMV du bien et la JVM de tous les biens de la catégorie.
- Le transfert du bien par le cédant à la société cessionnaire constitue une aliénation, et le montant convenu (colonne E) constitue le produit de l'aliénation du bien pour le cédant et le coût en capital du bien pour la société cessionnaire. Le cédant doit donc déclarer tout montant inscrit à la colonne F comme gain en capital ou comme revenu, selon le type de bien. Pour un bien amortissable, une partie du montant peut devoir être déclarée comme gain en capital, et l'autre partie, comme revenu d'entreprise ou de bien.

Par ailleurs, si le montant de la colonne F est négatif et que, de ce fait, vous avez inscrit 0, le montant négatif pourrait constituer une perte en capital ou, dans le cas d'un bien amortissable, une perte finale.

Pour plus de renseignements concernant le traitement fiscal relatif à l'aliénation d'un bien, voyez le guide *Gains et pertes en capital* (IN-120).
- Il peut s'agir d'une immobilisation qui est un bien immeuble détenu par un non-résident ou d'un second fonds du compte de stabilisation du revenu net.
- Nombre de mois ou fraction de mois depuis la fin du délai de production (voyez la page 5) jusqu'au jour où tous les documents requis nous ont été transmis ou, dans le cas d'une demande d'agrément, nombre de mois ou fraction de mois depuis la fin du délai de production du formulaire TP-518 que les parties désirent modifier, jusqu'à la date de production de la demande d'agrément.
- Joignez un document attestant que cette personne est autorisée à signer.
- Si l'un des membres ayant fait le choix est une société de personnes, vous devez également joindre un document contenant les renseignements demandés à la partie 1.1 pour chacun des membres de cette société de personnes.
- Les déclarations de revenus concernées sont les suivantes :
 - s'il y a un seul cédant, la déclaration de revenus du cédant pour l'année d'imposition visée aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1;
 - s'il y a plusieurs cédants, les déclarations de revenus des cédants pour l'année d'imposition visée aux lignes 04 et 05 de la partie 1.1;
 - la déclaration de revenus de la société cessionnaire pour l'année d'imposition visée aux lignes 13 et 14 de la partie 1.2.

